

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°076/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 07 AOUT 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GROUPE SPEEDO  
EUROPE AFFAIRES CONSTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU  
MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS DE COURS ET DE TP  
LANCE PAR L'ECOLE SUPERIEURE POLYTECHNIQUE DE L'UNIVERSITE  
CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR (ESP).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant élection des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°002 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société Groupe Speedo Europe Affaires du 08 juillet 2024 ;

VU la quittance de consignation n°100012024003110 du 08/07/ 2024 ;

VU la décision de suspension n° 039/2024/ARCOP/CRD/SUS du 11 juillet 2024 ;

Monsieur El Hadj DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 08 juillet 2024 à l'ARCOP, la société Groupe Speedo Europe Affaires (GSEA) a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte relative à l'acquisition de matériels de cours et de TP lancé par l'Ecole Supérieure Polytechnique (ESP) de Dakar.

**LES FAITS**

L'Ecole Supérieure Polytechnique de Dakar dispose dans le cadre de son budget général de crédits et à l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer les paiements au titre du marché relatif à l'acquisition de matériels de cours et de TP en un lot unique.

Ainsi, en tant que maître d'ouvrage, elle a fait publier un avis d'appel à concurrence dans le quotidien « Le Soleil » du jeudi 02 mai 2024 pour solliciter des offres de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison des fournitures, objet de ladite demande de renseignements et de prix à compétition ouverte.

A l'ouverture des plis tenue le 22 mai 2024, cinq (05) offres ont été reçues et les montants, ci-dessous, lus publiquement.

N° d'ordre	Soumissionnaires	Montant de l'offre FCFA TTC
01	SAREDICA	48 776 397
02	GROUPE SPEEDO	34 391 100
03	MGS	40 722 980
04	MILTEX SBS	37 529 900
05	DISMAT	38 529 900

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution du marché à l'entreprise MILTEX SBS, pour un montant de trente sept millions cinq cent vingt neuf mille neuf cents (37 529 900) francs CFA TTC.

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après publication de l'attribution provisoire parue dans le quotidien le « Soleil » du 27 juin 2024, la société GSEA a saisi la Direction de l'ESP d'un recours gracieux, reçu le 28 juin 2024, pour contester le rejet de son offre portant sur la DRPCO.

N'ayant pas reçu de réponse de la part de l'autorité contractante, la requérante a introduit, par lettre reçue par l'ARCOP à la date du 08 juillet 2024, un recours contentieux auprès du CRD.

Par décision n° 0039/2024/ARCOP/CRD/SUS du 11 juillet 2024, le CRD a jugé le recours de l'entreprise GSEA recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 24 juillet 2024, l'ESP a transmis à l'ARCOP les pièces demandées.

**LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

La requérante soutient que son offre est moins disante, techniquement recevable car répondant aux spécifications techniques demandés dans le dossier et que tous les documents administratifs conformes ont été produits, que donc le rejet de son offre par l'autorité contractante n'est pas justifié.

C'est fort de cette situation qu'elle a saisi le CRD pour solliciter l'annulation de la décision d'attribution faite par l'autorité contractante.

**LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans la lettre de transmission des pièces du dossier d'appel à concurrence, l'autorité contractante a formulé des observations sur le recours contentieux.

Elle déclare que l'offre de GSEA n'a pas été retenue par la commission des marchés du fait que le montant de sa garantie de soumission est insuffisante par rapport au montant requis.

Elle précise que dans le dossier d'appel à concurrence une garantie de soumission d'un montant de sept cent mille (700 000) francs était requis tandis que la requérante a fourni dans son offre une garantie d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs.

**L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent, que le litige porte sur le rejet de l'offre de la requérante pour production d'une garantie de soumission avec un montant inférieur au montant requis dans le dossier d'appel à concurrence.

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**Examen du recours**

Considérant que l'article 114 du Code des Marchés publics dispose pour être admis aux appels d'offres, les candidats sont tenus de fournir une garantie de soumission dont le montant est fixé dans le dossier d'appel d'offres. Le montant doit être compris entre un pour cent (1%) et trois pour cent (3%) de la valeur estimée du marché. Cette obligation ne s'applique pas aux marchés de prestations intellectuelles ;

La garantie de soumission doit être produite en bonne et due forme et rester valable vingt huit (28) jours à compter de l'expiration de la durée de validité des offres ;

Considérant qu'à la clause 20.2 des données particulières de l'appel d'offres et au 7 de l'avis d'appel à concurrence, il est stipulé que le montant de la garantie soumission est de sept cent mille (700 000) francs ;

Que cette garantie doit être délivrée par un organisme agréé par le ministère des finances et du budget ;

Considérant que l'examen des documents transmis a révélé que la requérante a produit une garantie de soumission d'un montant de cinq cent mille (500 000) délivrée par la SONAC ;

Considérant que la clause 31.2 des instructions aux candidats portant examen préliminaire stipule que l'autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

- a) le formulaire de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC
- b) le bordereau des prix, conformément à la clause 12.2 des IC
- c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le candidat conformément à la clause 21.2 des IC ; et
- d) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC

Considérant qu'en l'espèce à la clause 20.2 des DPAO il était exigé une garantie de soumission d'un montant de sept cent mille francs à la place de la garantie d'un montant de cinq cent mille francs produits par la requérante ;

Que cette garantie produite n'est pas conforme aux prescriptions de la clause 20.2 des données particulières de l'appel d'offres ;

Qu'ainsi c'est à bon droit que l'autorité contractante a rejeté son offre à l'étape de l'examen préliminaire pour production de garantie non conforme ;

Qu'il y'a lieu dès lors de déclarer le recours de GSEA mal fondé, de lever la suspension et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation de la DRPCO relative à l'acquisition de matériels de cours et de TP.

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'article 114 du CMP dispose que pour être admis aux appels d'offres, les candidats sont tenus de fournir une garantie de soumission dont le montant est fixé dans le dossier ;
- 2) Constate qu'il est exigé à la clause 20.2 des DPAO et au point 7 de l'avis d'appel d'offres que les soumissionnaires doivent produire une garantie de soumission d'un montant de sept cent mille (700 000) francs ;
- 3) Constate que la clause 31.2 des IC stipule que l'autorité contractante confirmera lors de l'examen préliminaire que la garantie de soumission en bonne et due forme est incluse dans l'offre, au cas contraire l'offre sera rejetée ;
- 4) Constate que l'offre du Groupe Speedo Europe Affaires contient une garantie de soumission d'un montant de cinq cent mille francs inférieur au montant requis ;
- 5) Constate que la commission des marchés a rejeté l'offre de la requérante à l'étape de l'examen préliminaire
- 6) Dit qu'en conséquence la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre de la requérante pour garantie non conforme est justifiée ;
- 7) Déclare en définitif le recours non fondé, le rejette et ordonne, en conséquence, la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société Groupe Speedo Europe Affaires, à l'Ecole Supérieure Polytechnique de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiaïe CISSE

Le Directeur Général,  
Rapporteur

Saër NIANG



Mbareck DIOP

ARCOP SÉNÉGAL